

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.484 du 24 janvier 2012

G./A.188.557/VI-19.151

En cause : **GILLOT** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Ramillies,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juin 2008, Dominique GILLOT demande l'annulation de la délibération du collège communal de la commune de Ramillies du 8 avril 2008, lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de cinq jours.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 22 novembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 décembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Julie MARKEY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

III. 1. La requérante est institutrice maternelle à l'école communale de Ramillies.

Elle a en charge, d'une part, la classe d'accueil et de première maternelle, à concurrence de dix-huit périodes, et d'autre part, la classe de troisième maternelle d'immersion en néerlandais, à concurrence de 8 périodes organisées en français.

Jusqu'au mois d'octobre 2007, la requérante occupait un même local pour l'ensemble de ses prestations. Les enfants de la classe d'accueil et de première maternelle devaient ainsi quitter leur classe durant les huit périodes durant lesquelles la requérante s'occupait de la classe de troisième maternelle en immersion.

III. 2. Le 16 septembre 2007, la directrice de l'école communale de Ramillies s'est adressée en ces termes au collège communal :

- " [...] Ces petits élèves (classe d'accueil et première maternelle) pleurent à chaque fois qu'ils quittent leur classe pour aller dans un autre endroit pendant que Dominique s'occupe des élèves de 3^{ème} maternelle dans sa classe.
- Quand ils pleurent, ils perturbent la classe mitoyenne qui est une première primaire. Cela leur arrive aussi d'ouvrir intempestivement la porte pour dire bonjour aux grands élèves de 1^{ère}. Ce n'est pas bien méchant mais perturbe ces élèves qui ont besoin de toute leur concentration pour assimiler les apprentissages.
 - Par la même occasion, ils perdent l'usage de toilettes adaptées à leur âge.

- On doit déplacer les petites couchettes deux fois/semaine pour leur permettre de faire la sieste;
- Pour toutes ces raisons, j'ai proposé à Dominique de prendre les élèves de 3^{ème} maternelle d'immersion dans le réfectoire maternel et ce pendant les 8 heures qu'elle s'en occupe. Cela permettrait ainsi aux petits élèves d'accueil de rester toute la semaine dans une même classe. Mais Dominique ne veut pas quitter son local. Je peux comprendre que cela n'est pas évident pour elle mais je pense que nous devons d'abord veiller au bien-être des enfants. J'aimerais connaître votre avis à ce sujet [...]."

III. 3. Le 27 septembre 2007, toujours dans le même contexte, la directrice a informé la partie adverse de ce que:

- " Organisation au niveau maternel :
Après réflexion, je pense qu'il serait préférable que les élèves de la classe d'accueil, 1^{ère} maternelle restent toute la semaine dans le même local et ce pour les raisons invoquées la semaine passée.
Les élèves de 3^e maternelle immersion seraient accueillis durant les 8 périodes en français dans le réfectoire (certes pas l'endroit idéal mais le seul disponible cette année).
Par respect des parents, je crois que nous devons maintenir, pour cette année scolaire, les titulaires annoncées fin juin.
Ces 8 périodes sont réparties comme suit: le lundi après-midi, le mardi de 1h40' à 15h45', le mercredi matin.
Il faut juste demander à une surveillante du temps de midi de bien nettoyer les tables avant que les élèves viennent l'après-midi."

III. 4. Par un courrier reçu par la partie adverse le 1^{er} octobre 2007, la requérante a fait part de son opposition à cette décision de sa direction dans les termes qui suivent :

- " [...] je tiens à mon tour à m'exprimer sur cette demande qui à ma connaissance n'est pas justifiée.
En effet, voici la troisième année où je me suis engagée à participer aux classes d'immersion et de ce fait, la troisième année également que 75 pourcents de mon enseignement se situe parmi les plus petits qui fréquentes [sic] notre établissement et donc travaillent le matin et font la sieste l'après-midi.
Quel n'est pas mon étonnement de m'entendre dire qu'un déplacement n'est pas souhaitable pour les petits bouts qui font la sieste.
Pour ma part, à deux ans et demi il est très facile (vu le jeune âge) d'apprendre à se repérer dans l'implantation et à cet âge on ne se pose pas de questions sur le fait qu'il faille changer d'endroit pour dormir.
Depuis la nuit des temps, il est bien connu de toutes les mamans du monde qu'un enfant fatigué s'endormira quelque soit l'endroit où on le placera.
D'autre part, il me paraît très important que les enfants ayant fait le choix d'une autre langue, ici le néerlandais, de garder une classe aménagée de manière adéquate et similaire afin d'avoir des repères plus ou moins identiques, que ce soit en français aussi bien qu'en néerlandais.
Cette similitude entre les deux enseignements les avantages [sic] dans la compréhension de la nouvelle langue enseignée.
Pourquoi donc faudrait-il transférer les troisièmes maternelles, qui ont besoin d'une structure bien établie vers un local vide et non adapté."

Il n'est pas concevable de déménager sans cesse du matériel d'un local à un autre puisque celui-ci est employé pour les deux degrés, car quoi que l'on puisse penser, à deux ans et demi un apprentissage des différentes manipulations est nécessaire pour le passage en première maternelle.

De mon point de vue et de par mon expérience il est préférable et plus judicieux de déplacer des accueils (pour dormir) que des troisièmes maternelles.

Beaucoup de questions me viennent à l'esprit, et je finis par me demander si j'appartiens bien au monde de l'enseignement ou à une société de déménagement.

Mais la question la plus importante que je me pose et me repose sans arrêt est: Quand aurais-je de nouveau une année scolaire calme, sereine, sans harcèlement et sans menace [...]".

III. 5. Le 8 octobre 2007, la partie adverse a informé la requérante de ce que le collège communal a décidé de maintenir sa position en suivant l'avis de la directrice de l'école.

III. 6. Le 4 novembre 2007, la directrice a porté à la connaissance de la partie adverse les faits qui suivent :

" [...] 3. Changement de local pour Dominique Gillot :

Je regrette que les élèves soient pris en otage dans cette décision.

Le mardi 23 octobre, un élève de 3^{ème} maternelle immersion, Axel ou Maxime Musiaux, est venu me demander si sa maman m'avait téléphoné. Je lui réponds que non et lui demande quel serait le motif de son appel. «Pour que nous retournions dans la classe de départ et donc ne plus occuper le réfectoire», me dit l'enfant.

Le jeudi 25 octobre, une grand-mère d'élève, M^{me} Devis, vient également me faire part qu'une certaine tension se fait ressentir au niveau des enseignantes maternelles. Elle me dit également qu'apparemment l'enseignante insiste auprès des élèves pour que leurs parents me contactent afin de revoir ma décision. Cette personne, enseignante pensionnée, ne comprend pas bien la démarche. Durant sa carrière, elle a aussi dû enseigner, momentanément, dans de telles conditions et même pire (voire un couloir). Cette personne est venue en parler au bourgmestre. Le même soir, lors de la réunion des parents de niveau primaire, deux autres familles me demandaient également quelques explications. Apparemment, elles comprenaient ma décision mais regrettaient en quelque sorte que les enfants soient mêlés à ce problème.

De plus, je tiens à rappeler que les élèves sont assis par terre lors de l'accueil alors qu'il y a 110 chaises dans cet espace.

Ce genre de situation va nous faire perdre des élèves l'an prochain. Certains parents se posent des questions et ce à juste titre [...]".

III. 7. Le 11 novembre 2007, la directrice a informé la partie adverse de ce qu'elle avait appris que la requérante, d'initiative et à son insu, avait joint à l'avis qu'elle avait préparé à l'attention des parents des élèves concernés par le changement de local un avis personnel ainsi rédigé :

" Suite à cette décision, il m'est imposé d'enseigner à votre enfant dans le réfectoire de l'établissement non adapté au travail demandé. Par avance, je tiens à m'excuser auprès de vous pour les mauvaises conditions d'enseignement dans lequel [sic] se trouvera votre enfant à l'avenir."

La directrice fera encore part à la partie adverse de ce qu'il lui paraît totalement inexact de prétendre que le réfectoire des maternelles n'offrirait pas de bonnes conditions d'enseignement et qu'une telle attitude consistant pour une institutrice à prendre ouvertement le contre-pied de son pouvoir organisateur et de sa direction lui paraissait inadmissible.

Enfin, la directrice a terminé ce courrier comme il suit :

" Par ailleurs, je vous rappelle que j'ai déjà pu constater que Madame Gillot faisait asseoir ses élèves de 3^{ème} maternelle par terre dans le réfectoire alors que ce local est doté de pas moins de 110 chaises.

Je crois également devoir porter à votre connaissance les faits suivants :

- le mardi 9 octobre 2007, j'ai constaté que Madame Culot avait laissé ses élèves de 3^{ème} maternelle sans rien faire durant 20 minutes, elle-même restant appuyée contre la fenêtre. Je suis intervenue et lui ai demandé ce qu'elle avait prévu comme activités pour les enfants.

Elle m'a alors répondu qu'elle ne savait rien faire dans le réfectoire, ajoutant que j'avais ce que j'avais voulu. Je lui ai demandé son journal de classe ou une trace écrite de ses activités et elle m'a répondu que son planning était dans sa classe. Suite à ma demande de le voir avant 16h, j'ai trouvé ce planning dans mon casier à la fin de la journée.

- le mercredi 10 octobre 2007, j'ai aperçu à plusieurs reprises, Madame Dominique Gillot qui traversait la Cour de récréation durant les heures de cours, ses élèves de 3^{ème} maternelle restant seuls dans le réfectoire. A cet égard, je préciserai que Madame Gillot m'a déjà prétendu qu'elle ne savait pas transférer son matériel dans le réfectoire, alors que celui-ci est équipé d'une armoire."

III. 8. Le 13 novembre 2007, le collège communal de la partie adverse a décidé d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante dès lors "que les faits suivants paraissaient pouvoir [lui] être reprochés [...] :

- avoir joint à un avis de la direction destiné aux parents des élèves de troisième maternelle dont elle a la charge et ayant pour objet de les informer qu'à partir du 8 octobre leurs enfants seraient accueillis par leur institutrice dans leur réfectoire selon l'horaire actuel, un avis ainsi rédigé :

«suite à cette décision, il m'est imposé d'enseigner à votre enfant dans le réfectoir(e) de l'établissement non adapté au travail demandé. Par avance, je tiens à m'excuser auprès de vous pour les mauvaises conditions d'enseignement dans lequel se trouvera votre enfant à l'avenir».

- faire pression sur ses élèves de troisième maternelle afin qu'ils interviennent auprès de leurs parents pour que ceux-ci contactent la direction aux fins d'obtenir le retour vers leur classe initiale en lieu et place du réfectoire maternel.
- faire asseoir ses élèves de troisième maternelle par terre dans le réfectoire qui est pourtant pourvu de chaises en suffisance.
- le mardi 9 octobre 2007, avoir laissé ses élèves de troisième maternelle sans rien faire pendant une vingtaine de minutes, elle-même restant appuyée contre la fenêtre. Interrogée par la Directrice sur les activités prévues pour les élèves, lui avoir répondu qu'elle ne savait rien faire dans le réfectoire à défaut de matériel, en ajoutant : «vous avez ce que vous avez voulu».
- le mercredi 10 octobre 2007, avoir à plusieurs reprises laissé les enfants seuls en classe pendant les heures de cours."

III. 9. Par un pli du 14 novembre 2007, transmis par recommandation postale, la requérante a été convoquée à une audition disciplinaire, fixée au 11 décembre 2007, devant le collège communal. Elle a été informée des possibilités de consulter le dossier, d'être assistée par un avocat ou un représentant des enseignants, et de son droit de demander tant la publicité de l'audition que l'audition de témoins.

III. 10. Le 11 décembre 2007, la requérante, assistée d'une déléguée syndical, a été entendue par le collège communal.

Le procès-verbal d'audition mentionne ce qui suit :

" [...] M^{me} Gillot Dominique indique :

- Qu'elle ne dispose dans le réfectoire, d'aucun référentiel (lecture, calendrier) alors que c'est très important.
- Qu'il n'est pas possible de déménager le matériel tous les jours.
- Qu'elle n'a aucun mur pour afficher le calendrier acheté personnellement ± 100 euros (pour le travail en collaboration) et qu'il n'est pas possible de le laisser dans le réfectoire étant donné qu'il y a trop de passages.
- Qu'il n'y a pas assez d'hygiène. Que le réfectoire n'est pas balayé tous les jours.
- Sur le fait de les asseoir par terre, elle indique que le mode de travail n'est pas le même en maternel qu'en primaire, qu'on explique les activités d'abord sur le tapis et qu'elle n'en dispose pas.
- Que ce n'est pas normal de l'installer dans le réfectoire alors qu'il y a des locaux libres.
- Qu'au niveau des toilettes, les enfants doivent voyager dans toute la cour pour aller aux toilettes et que c'est un risque. Elle-même devrait pouvoir disposer d'une toilette à proximité.
- Qu'au niveau du matériel, elle en a besoin également dans sa classe, que le matériel sert pour les deux degrés. Ce n'est pas possible de scinder le matériel.

- Il y a beaucoup d'inconvénients dans le réfectoire par les différents passages, notamment logopèdes, fournisseurs, maîtres spéciaux. Cela distrait les enfants.
- Il n'y a pas de coin pour jouer.
- Par rapport à l'immersion, c'est souhaitable d'avoir des locaux séparés. A défaut, c'est possible de regrouper les enfants.
- Le mardi, les enfants de 5 ans changent 5 fois de locaux.
- Elle estime dommage que personne ne vient voir, personne ne vient se renseigner, il faut se débrouiller.
- Elle remet des lettres de collègues qui témoignent de son professionnalisme.

M^{me} André demande s'il n'y a pas de possibilités de trouver un autre local. Que les conditions optimales d'enseignement ne sont pas rencontrées dans le réfectoire.

Monsieur Degrauwe, Bourgmestre, fait remarquer que ce n'est pas l'objet de l'audition. Que l'audition se limite à écouter M^{me} Gillot.

M^{me} André signale qu'il fallait écouter avant d'entamer la procédure disciplinaire. Le point de départ est le fait du réfectoire, que M^{me} Gillot n'aurait pas commis la maladresse sans cela. Que c'est un rapport de cause à effet. Mme André ne comprend pas la démarche et l'absence possible de dialogue. [...]".

Ce procès-verbal a été signé sans observations par les intéressés.

III. 11. Réuni le 15 janvier 2008, le collège communal a décidé d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de cinq jours de suspension.

Cette décision est motivée comme suit :

" [...] Considérant qu'à l'occasion de son audition, Madame Dominique Gillot s'est essentiellement attachée à argumenter sur le caractère inapproprié à l'enseignement du réfectoire où elle est appelée à accueillir ses élèves de 3^{ème} maternelle à concurrence de 8 périodes par semaine;

Que, pour le surplus, elle n'a nullement contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés;

Que les faits tels qu'énoncés dans la délibération du Collège communal du 13 novembre 2007 et repris dans la convocation du 14 novembre suivant sont dès lors tenus pour établis dans le chef de Madame Gillot;

Considérant que s'agissant du troisième des faits précités - étant d'avoir fait asseoir ses élèves de 3^{ème} maternelle par terre dans le réfectoire qui est pourtant pourvu de chaises en suffisance -, le Collège communal est d'avis qu'il ne doit pas être retenu à titre de manquement disciplinaire au regard des explications de Madame Gillot selon lesquelles si elle fait asseoir ses élèves par terre, c'est dans un souci pédagogique, aux seules fins d'expliquer les activités;

Que le Collège communal invite toutefois Madame Gillot à réexaminer si une telle manière de procéder s'impose réellement pour des élèves de 3^{ème} maternelle et si les explications ne pourraient pas être données de manière tout aussi efficaces et pédagogiques sans que les élèves aient à s'asseoir par terre;

Considérant que s'agissant du dernier des faits précités - étant d'avoir le mercredi 10 octobre 2007, à plusieurs reprises laissé les enfants seuls en classe pendant les heures de cours -, selon un des courriers déposés par Madame Gillot à l'occasion

de son audition, celui-ci pourrait s'expliquer par la nécessité pour cette dernière, liée à un problème de santé, de rejoindre les toilettes; que dans ces circonstances, le Collège communal n'entend pas retenir ce fait à titre de manquement disciplinaire;

Considérant que restent les trois faits suivants dont Madame Gillot ne conteste pas la matérialité :

[...]

Que la manière dont Madame Gillot perçoit ses nouvelles conditions de travail, dont elle a fait état à l'occasion de son audition, ne saurait justifier l'initiative qu'elle a prise d'adresser aux parents de ses élèves de 3^{ème} maternelle un avis prenant de front le contre-pied d'une décision commune de sa direction et de son pouvoir organisateur et mettant en cause la qualité de l'enseignement dispensé;

Que ce qui lui est reproché n'est point d'estimer que de mauvaises conditions d'enseignement lui sont offertes - bien que cette appréciation paraisse pour une bonne part résulter d'une mauvaise volonté de sa part et qu'en tout état de cause les conditions sont manifestement réunies pour que l'enseignement puisse être dispensé dans le local -, mais bien d'avoir cru pouvoir faire part de son appréciation, divergente de celles du pouvoir organisateur et de la directrice de l'école, aux parents de ses élèves;

Que ce faisant, Madame Gillot a contrevenu à l'obligation qu'impose l'article 6 du décret du 6 juin 1994 aux membres du personnel d'avoir, en toutes circonstances, le souci constant des intérêts du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions; qu'en effet, nuit aux intérêts du pouvoir organisateur, le membre du personnel qui prétend auprès des parents de ses élèves que ces derniers se trouvent dans de mauvaises conditions d'enseignement; que s'il peut être admis que le membre du personnel qui nourrit une telle conviction en fasse part à sa direction et à son pouvoir organisateur, il est inadmissible qu'il s'en ouvre directement aux parents de ses élèves;

Qu'il est tout aussi inadmissible qu'un professeur fasse pression sur ses élèves pour tenter d'obtenir satisfaction dans le cadre d'une divergence de vues qui l'oppose à son pouvoir organisateur et à sa direction;

Qu'enfin, manque à l'obligation qui lui est faite par l'article 7 du décret du 6 juin 1994 d'accomplir consciencieusement ses obligations, le membre du personnel qui, sous prétexte qu'il est d'avis que le local qui lui est assigné n'offre pas les conditions optimales d'enseignement, laisse ses élèves inoccupés pendant une vingtaine de minutes; qu'il manque, également, à la correction requise à l'égard, notamment, de sa direction lorsqu'il déclare à cette dernière qu'une telle situation correspondrait à «ce qu'elle a voulu»;

Considérant que s'agissant du choix de la sanction, il convient que celle-ci permette à Madame Gillot de prendre conscience de la gravité des faits déclarés constitutifs de manquements disciplinaires dans son chef, ce qui ne paraît pas être le cas dans la mesure où, à l'intervention de son défenseur lors de son audition, son comportement fut seulement qualifié de «maladresse»;

Qu'il y va, notamment, de la sauvegarde de la réputation du pouvoir organisateur auprès des parents d'élèves, ce qui commande de faire preuve d'une relative sévérité; qu'il y a également lieu d'avoir égard à la répercussion que la manière de sanctionner les faits reprochés peut avoir sur le fonctionnement du corps enseignant dans son ensemble et sur la discipline qui y règne;

Qu'il y a toutefois également lieu de tenir compte que Madame Gillot n'a au cours de sa carrière déjà longue, jamais subi de sanction disciplinaire, tandis que selon les témoignages de certains collègues qu'elle a produit elle est appréciée de ces derniers;

Qu'au vu de ce qui précède, le choix de la sanction de cinq jours de suspension paraît raisonnable;

Que le Collège communal espère que cet éloignement temporaire permettra à Madame Gillot de s'imprégner des devoirs de sa charge."

Cette décision a été notifiée à la requérante, par un pli recommandé à la poste du 16 janvier 2008.

III. 12. Le 30 janvier 2008, la requérante a exercé un recours devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, tel que prévu par l'article 75 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

III. 13. Le 20 mars 2008, la chambre de recours a émis, par consensus, un avis motivé défavorable à la sanction disciplinaire décidée, l'estimant disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

La chambre de recours a indiqué ce qui suit :

" [...] Sur le fond

Considérant que Madame GILLOT exerce ses fonctions au sein de l'enseignement organisé par la Commune de Ramillies depuis 20 ans;

Attendu qu'elle a accepté de s'investir dans le projet proposé par la Commune relatif à l'immersion linguistique des enfants de maternelle;

Qu'il ressort des éléments du dossier que Madame GILLOT est un bon enseignant, qui s'investit dans son travail et qui donne satisfaction au pouvoir organisateur;

Attendu cependant qu'en octobre 2007, elle a marqué son désaccord à une réorganisation des locaux pour le cours de néerlandais des 3^{ième} maternelle, notamment en faisant «pression» sur les enfants pour que leurs parents contactent la direction aux fins d'obtenir le retour vers leur classe initiale en lieu et place du réfectoire;

Que cette manière de procéder peut être qualifiée de fautive dans le chef d'un enseignant;

Qu'un tel comportement ne peut pas être admis;

Attendu que Madame GILLOT reconnaît toutefois sa faute et la réaction maladroite qu'elle a eue au niveau de la sensibilisation des parents pour tenter d'influencer le pouvoir organisateur;

Qu'elle admet en outre, n'avoir pas respecté un certain devoir de réserve mais elle estime l'avoir fait dans le souci de préserver les intérêts de l'enseignement ainsi que dans une volonté d'accomplir personnellement et consciencieusement sa mission pédagogique et éducative;

Attendu qu'il ne ressort ni des pièces du dossier du pouvoir organisateur ni des développements effectués lors de la chambre de recours, qu'il existe une proportion entre les faits reprochés et la sanction infligée [...]"

Cet avis a été notifié à la partie adverse par un pli daté du 26 mars 2008.

III. 14. Réuni le 8 avril 2008, le collège communal a décidé de s'écarter de cet avis de la chambre de recours et d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de cinq jours de suspension.

Après avoir visé les antécédents de la procédure et l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a développé la motivation spéciale suivante :

" [...] Considérant qu'ainsi, la Chambre de recours estime que la sanction disciplinaire de cinq jours de suspension décidée par le Collège communal en séance du 15 janvier 2008 est «disproportionnée par rapport aux faits reprochés»;

Qu'à cet égard, le Collège communal observera tout d'abord, qu'à l'occasion de l'examen du fond du recours, la Chambre de recours paraît avoir perdu de vue que trois griefs distincts ont motivé la sanction disciplinaire précitée;

Que la circonstance que Madame Gillot «a marqué son désaccord à une réorganisation des locaux (...) en faisant "pression" sur les enfants pour que leurs parents contactent la direction aux fins d'obtenir le retour vers leur classe initiale en lieu et place du réfectoire» ne constitue que l'un de ces griefs; que l'on relèvera toutefois que la Chambre de recours admet que «cette manière de procéder peut être qualifiée de fautive dans le chef d'un enseignant» et qu'«un tel comportement ne peut être admis»;

Qu'outre ce manquement, le Collège communal a tenu pour établis et constitutifs de faute dans le chef de Madame Gillot, les deux griefs suivants :

- avoir joint à un avis de la Direction destiné aux parents des élèves de troisième maternelle dont elle a la charge et ayant pour objet de les informer qu'à partir du 8 octobre leurs enfants seraient accueillis par leur institutrice dans le réfectoire selon l'horaire actuel, un avis ainsi rédigé «Suite à cette décision, il m'est impossible d'enseigner à votre enfant dans le réfectoir(e) de l'établissement non adapté au travail demandé. Par avance, je tiens à m'excuser auprès de vous pour les mauvaises conditions d'enseignement dans lequel se trouvera votre enfant à l'avenir»;

- le mardi 9 octobre 2007, avoir laissé ses élèves de 3^{ème} maternelle sans rien faire pendant une vingtaine de minutes, elle-même restant appuyée contre la fenêtre. Interrogée par la Directrice sur les activités prévues pour les élèves, lui avoir

répondu qu'elle ne savait rien faire dans le réfectoire à défaut de matériel, en ajoutant : «vous avez ce que vous avez voulu»;

Qu'à cet égard, le Collège communal se réfère à la motivation contenue dans sa décision du 15 janvier 2008 qui est tenue pour ici intégralement reproduite;

Qu'il relève au surplus que dans le cadre de la «note de défense» qu'elle a déposée devant la Chambre de recours, Madame Gillot a admis avoir effectivement adopté une «attitude rebelle» et a explicitement déclaré qu'elle «ne conteste pas la matérialité (des) trois faits» précités;

Qu'au vu des trois faits reprochés précités, le Collège communal ne peut partager l'appréciation de la Chambre de recours selon laquelle la sanction disciplinaire de cinq jours de suspension décidée par le Collège communal en séance du 15 janvier 2008, pour les motifs formellement énoncés dans sa délibération, serait «disproportionnée par rapport aux faits reprochés»;

Que spécialement, il estime que la circonstance que Madame Gillot ait reconnu avoir eu une «réaction maladroite au niveau de la sensibilisation des parents» et «ne pas avoir respecté un certain devoir de réserve», mais justifie son comportement par le «souci de préserver les intérêts de l'enseignement ainsi que (la) volonté d'accomplir personnellement et consciencieusement sa mission pédagogique et éducative» ne permet pas d'arriver à une telle conclusion;

Que le Collège communal estime au contraire qu'une telle manière de présenter les choses atteste que Madame Gillot n'est pas consciente de la gravité à tout le moins de certains manquements par elle commis et de la circonstance que loin de pouvoir être présentés comme s'inscrivant dans le respect de ses devoirs professionnels, ils heurtent ceux-ci de plein fouet;

Qu'il en est notamment ainsi de l'avis que Madame Gillot a joint à celui préparé par la direction à l'attention des parents; que cette initiative ne peut être réduite à une «réaction maladroite» motivée par des intentions louables; qu'il s'agit d'une attitude inadmissible consistant à prendre sciemment le contre-pied d'une décision commune de sa direction et de son pouvoir organisateur et à nuire directement aux intérêts de ce dernier en mettant en cause auprès des parents des élèves la qualité de l'enseignement dispensé;

Que l'absence de prise de conscience dans le chef de Madame Gillot de la gravité de ce comportement en particulier est encore attestée par la mention contenue dans son mémoire en défense déposé devant la Chambre de recours selon laquelle «chacun p(ourrait) apprécier la mesure des termes utilisés» dans l'avis litigieux;

Considérant que pour les motifs qui précèdent, le Collège communal entend s'écarter de l'avis de la Chambre de recours et confirmer l'appréciation qu'il a émise à l'occasion de sa délibération du 15 janvier 2008 dont la motivation formelle, bien contenue de Madame Gillot, est tenue pour ici intégralement reproduite;

Qu'il estime qu'il ne saurait être prétendu que la sanction disciplinaire de cinq jours de suspension est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés à Madame Gillot, en ce sens que la peine serait à ce point excessive qu'on ne peut concevoir qu'une autorité quelle qu'elle soit l'infligerait en raison de ces faits."

Cette décision a été notifiée à la requérante le 11 avril 2008.

Elle constitue l'acte attaqué.

IV. FONDEMENT DU MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, la requérante affirme que la motivation du choix de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, ne repose pas sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et adéquats dans la mesure où elle consiste en des considérations générales, ne permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles la suspension de cinq jours a été jugée comme la seule adéquate. La requérante précise que la partie adverse se limite à se référer à la gravité des faits sans autre précision. Elle ajoute encore que la partie adverse "reste bien en peine de démontrer les répercussions réelles qu'auraient eu ses actes", notamment quant à l'atteinte à la réputation du pouvoir organisateur auprès des parents des élèves.

La requérante fait valoir que la partie adverse n'a nullement pris en considération les circonstances atténuantes ou les causes d'excuses qu'elle avait invoquées. Elle soutient aussi que la partie adverse réfute systématiquement, dans sa délibération du 8 avril 2008, les circonstances atténuantes retenues par la chambre de recours.

Dans une seconde branche, la requérante indique que la sanction litigieuse constitue une sanction majeure qui est manifestement disproportionnée tenant compte de l'inadaptation des lieux dans lesquels elle a été contrainte de donner cours aux enfants de troisième maternelle et de l'absence de répercussion de ses actes pour le pouvoir organisateur.

Selon la requérante, la sanction est d'autant plus disproportionnée que, "comme le souligne la Chambre de recours, elle exerce ses fonctions au sein de l'enseignement communal de Ramillies depuis plus de 20 ans, est un bon enseignant

qui s'investit dans son travail et qui donne entière satisfaction au pouvoir organisateur". Elle ajoute que ses manquements étaient justifiés par un souci de bien enseigner, par sa volonté d'accomplir consciencieusement sa mission pédagogique et éducative et par l'idée qu'elle a de l'honneur et de la dignité de sa fonction.

Enfin, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" 1) Quant à la première branche.

1. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence récente, l'exigence de motivation formelle en matière disciplinaire requiert que l'autorité indique les manquements retenus à charge de l'agent, la disposition sur laquelle l'autorité se fonde pour punir et les raisons pour lesquelles elle a choisi la sanction infligée (voy. notamment C.E., 17 janvier 2007, Collignon, n° 166.808; C.E., 2 octobre 2007, Bayet, n° 175.210).

L'acte attaqué satisfait entièrement à cette exigence.

Ainsi, énonce-t-il les faits retenus comme établis à charge de la requérante et les motifs pour lesquels il y a lieu de sanctionner. Ceci d'ailleurs n'est pas mis en cause par la requérante.

La critique formulée concerne uniquement la motivation du choix de la sanction.

Contrairement à ce qui est allégué, la délibération du 15 janvier 2008 à laquelle l'acte attaqué se réfère contient une motivation qui ne s'identifie pas à une pure clause de style, soit une motivation type qui pourrait être réitérée à l'occasion de l'adoption de n'importe quelle sanction disciplinaire, mais permet bien à l'intéressée de comprendre les motifs pour lesquels la sanction litigieuse a été prononcée au vu de l'ensemble des circonstances de la cause.

La requérante tronque la motivation figurant à l'acte attaqué s'agissant de la motivation de la sanction décidée : il y a lieu de se référer non seulement à la motivation contenue dans la décision du 15 janvier 2008 que l'acte attaqué retient pour étant intégralement reproduite, mais aussi aux justifications données à l'acte attaqué pour s'écarter de l'avis émis par la Chambre de recours s'agissant du caractère disproportionné de la sanction disciplinaire.

S'agissant de la motivation de la gravité des faits, la requérante perd manifestement de vue que la délibération du 15 janvier 2008 souligne ainsi qu'il est en effet inadmissible qu'un membre du personnel s'ouvre directement aux parents d'élèves qu'il se trouverait dans de mauvaises d'enseignement de même qu'un professeur fasse pression sur ses élèves pour tenter d'obtenir satisfaction dans le cadre d'une divergence de vue qui l'oppose à son pouvoir organisateur et à sa direction.

Il est par ailleurs inexact que l'acte attaqué serait motivé en référence à la manière dont la requérante s'est défendue au cours de la procédure disciplinaire.

Il s'agissait en effet pour l'autorité de rencontrer, à l'occasion de la motivation de la sanction, les moyens de défense présentés par l'intéressée, de même que l'avis de la Chambre de recours. Ainsi, est-il retenu que les manquements disciplinaires ne procèdent pas d'une «maladresse», comme s'en prévalait la requérante, mais sont bien graves.

En réalité, c'est la Chambre de recours qui avait estimé que la reconnaissance par la requérante, lors de sa défense, de «sa faute et la réaction maladroite qu'elle avait eue au niveau de la sensibilisation des parents pour tenter d'influencer le pouvoir organisateur» notamment méritait une sanction moins lourde. C'est en vue de s'écarter de ce motif que la partie adverse a notamment relevé que l'absence de prise de conscience dans le chef de la requérante de la gravité de son comportement méritait la sanction de la suspension.

Quant à la réputation du pouvoir organisateur, à l'évidence, cette réputation peut bien être mise à mal indépendamment d'une quelconque diminution de la population scolaire de l'établissement lorsqu'un enseignant, s'adressant directement aux parents des élèves, fait état de ce que l'enseignement sera dispensé dans de mauvaises conditions.

Contrairement, de nouveau, à ce que prétend la requérante, la partie adverse a bien pris en compte la «cause d'excuse» invoquée par elle et tenant à la prétendue non adaptation du local.

A ce sujet, la délibération du Collège communal du 15 janvier 2008 à laquelle se réfère l'acte attaqué énonce expressément que la manière dont la requérante percevait ses nouvelles conditions de travail ne pouvait justifier l'initiative qu'elle avait prise d'adresser aux parents des élèves un avis prenant de front le contre-pied d'une décision commune de sa direction et de son pouvoir organisateur et en mettant en cause la qualité de l'enseignement dispensé ajoutant encore qu'il ne lui était pas reproché d'estimer que de mauvaises conditions d'enseignement lui étaient offertes - bien que cette appréciation paraisse pour une bonne part résulter d'une mauvaise volonté de sa part et qu'en tout état de cause, les conditions étaient manifestement réunies pour que l'enseignement puisse être dispensé dans le local -, mais bien d'avoir cru pouvoir faire part de son appréciation divergente de celle du pouvoir organisateur et de la directrice de l'école aux parents de ses élèves.

2) Quant à la deuxième branche.

L'article 64 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subvention énonce comme suit la hiérarchie des peines disciplinaires :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 7° la démission d'office;
- 8° la révocation.

On soulignera aussi que la suspension peut être décidée pour une période d'un an maximum.

Suivant une jurisprudence constante, dès lors que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité de la faute et du degré de la sanction à celle de l'autorité compétente, son contrôle portant sur la vérification de ce que les faits sont

matériellement établis et dûment qualifiés. Au point de vue de la proportion entre la peine infligée et le manquement reproché, seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée (voy. notamment C.E., 17 mars 2008, Dirick, n° 181.156).

Les éléments suivants attestent du caractère raisonnable de la sanction décidée.

La sanction a été décidée en raison de trois manquements dont la matérialité n'était pas contestée. On soulignera, de nouveau, que la prétendue inadaptation des locaux ne pouvait autoriser la requérante ni d'adresser aux parents un avis allant à l'encontre de ce qui avait été décidé par sa directrice et de la Commune, pas plus que de faire pression sur des élèves de 3^{ème} maternelle afin qu'ils interviennent auprès de leurs parents ou encore de laisser ces élèves de 3^{ème} maternelle sans rien faire pendant une vingtaine de minutes. A l'évidence, il s'agit-là de faits répréhensibles qui ont bien eu des conséquences pour la partie adverse s'agissant de sa réputation auprès des parents, ce que rappelle expressément l'acte attaqué.

Par ailleurs, ainsi qu'il est énoncé, la partie adverse a bien eu égard aux états de service de la requérante, sachant au surplus que l'avis de la Chambre de recours ne liait pas la partie adverse et que l'acte attaqué expose les raisons pour lesquelles il convient de s'en écarter.

Enfin, la requérante est malvenue de se revendiquer des devoirs que lui imposent les articles 6, 7 et 8 du décret du 6 juin 1994 susvisé pour entendre justifier des manquements disciplinaires commis.

Ainsi, il n'est certes pas dans l'intérêt de l'enseignement du pouvoir organisateur de voir un membre de son personnel se plaindre auprès des parents de ses conditions de travail et de ce que les enfants seront ainsi placés dans de mauvaises conditions d'enseignement.

Ainsi, la requérante ne peut avoir accompli consciencieusement les obligations qui sont les siennes en méconnaissant le décret.

Ainsi, enfin, on n'aperçoit pas, et la requérante n'explique pas en quoi elle aurait agi en vue de préserver l'honneur et la dignité de la fonction.

Il n'est certes pas indigne pour un instituteur, ni attentatoire à son honneur, de devoir dispenser son enseignement dans le local choisi par son pouvoir organisateur et qui permet bien que les cours s'y donnent dans de bonnes conditions.

Il se déduit de ces éléments que la sanction litigieuse respecte le principe de proportionnalité et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation."

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante précise que dans les cas où, comme en l'espèce, l'autorité disciplinaire s'écarte de l'avis de la chambre de recours, "il s'impose de considérer qu'une obligation de motivation renforcée pèse sur la partie adverse dans la mesure où elle doit justifier les raisons pour lesquelles elle estime devoir s'écarter de l'avis émis par la chambre de recours". Elle estime que l'autorité n'a pas adéquatement motivé sa décision de s'écarter de l'avis qui préconisait une

sanction plus légère. Ainsi, la partie adverse n'a retenu, selon la requérante, aucun des éléments mis en évidence et qui étaient de nature à alléger la sanction à infliger.

La requérante estime encore que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la chambre de recours a eu égard aux trois griefs formulés à son encontre.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Première branche

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a motivé légalement son choix de s'écarter de l'avis émis par la chambre de recours et celui d'imposer à la requérante la sanction concernée.

Elle a relevé, à juste titre, que la chambre de recours n'avait apprécié la proportionnalité de la peine disciplinaire qu'au regard d'un seul des trois manquements reprochés à la requérante par la partie adverse.

Elle a exposé les trois griefs retenus et leur gravité. Elle a expliqué valablement qu'eu égard à cette pluralité de fautes et à leur importance, la sanction choisie était adéquate et n'apparaissait nullement disproportionnée.

En outre, la partie adverse a bien pris en compte les arguments invoqués par la requérante à l'appui de sa défense. Cependant, elle a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à atténuer la gravité des fautes commises mais qu'au contraire, ils révélaient le refus de la requérante de prendre conscience de l'importance de ses manquements.

La requérante n'établit nullement que ces appréciations de la partie adverse seraient manifestement erronées.

La première branche n'est donc pas fondée.

B. Seconde branche

Au regard des articles 64 et 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, la sanction attaquée n'apparaît nullement la plus lourde par rapport à celles que l'autorité pouvait adopter.

Par ailleurs, eu égard à l'importance des manquements constatés, cette sanction n'apparaît pas manifestement disproportionnée et la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La seconde branche n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.